

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHELEMY

Laval, le 27 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RAPIDO ZA Poirsac

Zone artisanale de Poirsac
53100 Mayenne

Références : 2024-221_RAPIDO_INSP_RAP.odt

Code AIOT : 0006309439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2024 dans l'établissement RAPIDO ZA Poirsac implanté Zone artisanale de Poirsac 53100 Mayenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAPIDO ZA Poirsac
- Zone artisanale de Poirsac 53100 Mayenne
- Code AIOT : 0006309439
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RAPIDO est spécialisée dans la fabrication de camping-cars et fourgons aménagés. 25 camping-cars sont produits chaque jour. L'établissement emploie 500 personnes dont environ 150 intérimaires.

Thèmes de l'inspection : Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Situation administrative - Rubrique	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	1510-2			
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2 Alinéas 1 à 8	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2 Alinéa 10	Demande d'action corrective	60 jours
8	Confinement du site	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Rubrique 2663	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 511-9	Sans objet
2	Situation administrative - Rubrique 2930/2940	Code de l'environnement du 12/05/2020, article R. 511-9	Sans objet
4	Modification des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-47 II	Sans objet
6	attestations de conformités incendie	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2 Alinéa 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a mis en évidence des écarts vis-à-vis des dispositions réglementaires applicables à l'établissement pour lesquels l'exploitant devra mettre en œuvre des mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 2663

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Récépissé de déclaration 2012-275 du 22 octobre 2012 - Rubrique 2663-2 pour 7500 m ³

Constats :

L'exploitant déclare que les matières plastiques relevant de la rubrique 2663-2 sont présentes au sein du bâtiment "Magasin" (7404 m³) et au droit du stockage des balles (40 m³).

Le bâtiment est divisé en deux cellules, l'une destinée au stockage des matières premières d'une surface de 6141 m², l'autre destinée à la production d'une surface de 16 380 m². Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté ses modalités de suivi des volumes de matières plastiques au sein de sa cellule de stockage. Les matières plastiques sont stockées parmi d'autres matières (cartons, bois et métal) au sein de racks (5 niveaux + rez-de-chaussée). Le suivi est réalisé à l'aide d'un tableau Excel en prenant en compte le volume disponible au sein des racks. L'exploitant a considéré d'une part que chaque emplacement au droit des racks de stockage était occupé par un stockage de matières plastiques relevant de la rubrique 2663-2 de la nomenclature et d'autre part un taux de remplissage des racks. Le volume maximal de stockage de matières plastiques relevant de la rubrique 2663-2 est estimé à 7404 m³.

Au regard des constats réalisés au cours de la visite des installations, les hypothèses sont jugées cohérentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - Rubrique 2930/2940

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/05/2020, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Récépissé de déclaration 2012-275 du 22 octobre 2012 - Rubrique 2930 pour 13 kg/j

Preuve de dépôt n°A-9-N6KA7SRHTO du 21/12/2019 - Rubrique 2930-2 pour 59,16 kg/j

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare ne pas employer de peinture au sein de son établissement. Seules des colles sont employées sur le site. Les colles sont employées pour la fixation de certaines pièces au sein des camping-cars (réservoir d'eaux usées, pare-brise et la semelle en acier). L'exploitant déclare employer 4 colles sur son site : Loctite 401 20GR, OPSIAL PVCQ A, DOW BETAMATE 7120 Poche et SABATACK 785XL.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a détaillé la consommation journalière des 4 colles employées sur le site. Les colles majoritairement employées sont DOW BETAMATE 7120 Poche (environ 42 kg/j) et SABATACK 785XL (environ 17 kg/j). Les quantités maximales déclarées ne sont pas dépassées.

L'activité d'application de colle relève actuellement de la rubrique 2930-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis la signature du récépissé de déclaration en date du 22 octobre 2012 (modifié par la preuve de dépôt n°A-9-N6KA7SRHTO du 21/12/2019). Toutefois, la rubrique 2930-2 concerne les "ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur", ce qui n'est pas l'activité de cet établissement. La rubrique 2940-2 apparaît plus appropriée à cette activité, à savoir l'"application de colle sur support quelconque". Les critères de classement pour ces deux rubriques, 2940-2 et 2930-2, sont identiques, à savoir la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre exprimée en kg/j avec un seuil de

classement identique sous le régime de la Déclaration à 10 kg/j. Le régime de classement de l'activité ne serait pas modifié, à savoir le régime de la Déclaration.

Néanmoins, au titre de la rubrique 2940-2, l'exploitant devra se positionner en tenant compte des coefficients ci-après :

- Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1;
- Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2.

Compte tenu de ce qui précède, il convient d'effectuer une télé-déclaration de modification en précisant le basculement de la nature des activités d'application de colles (sous-alinéa "La nature ou la capacité des activités") de la rubrique 2930-2 vers la rubrique 2940-2. Au cours de cette télé-déclaration de modification, il convient de prendre en compte les coefficients spécifiques associés à la rubrique 2940-2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative - Rubrique 1510-2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Au sein du dossier de déclaration déposé le 30 mars 2007 en Préfecture de la Mayenne, la société RAPIDO a déclaré l'exploitation d'un magasin de stockage d'un volume de 68200 m ³ avec une quantité maximale de 450 tonnes de matières combustibles. Compte tenu du fait que la quantité de matières combustibles soit inférieure à 500 tonnes, aucune activité relevant de la rubrique 1510 n'est renseignée lors de la déclaration du 30 mars 2007. La rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE a été modifiée par décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020. Cette modification est susceptible de modifier le classement de cette rubrique au sein de l'établissement. Compte tenu de la modification significative de l'intitulé de la rubrique 1510 et par conséquent, des règles de classement, l'exploitant est tenu de se positionner sur le classement de son installation en appliquant les recommandations du guide Entrepôt – Fiche de classement dans sa dernière version. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que le positionnement des activités vis-à-vis de la nouvelle rubrique 1510 est en cours. L'exploitant doit transmettre un calcul précis du volume des entrepôts ainsi que les justifications associées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-47 II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
Constats : Le 15 avril 2024, le service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne a été destinataire d'un courriel de la Société APAVE l'informant d'un projet de construction d'une extension d'environ 10 000 m ² de la Société RAPIDO à Mayenne. Une recherche de la présence éventuelle d'une zone humide et un pré-diagnostic écologique ont été menés en amont du dépôt du Permis de Construire. Ces études concluent sur la présence d'une zone humide d'environ 8 000 m ² . Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son projet d'extension. La société RAPIDO projette la construction d'un bâtiment de 7500 m ² destiné à la fabrication des menuiseries présentes au sein des camping-cars. Cette activité est actuellement réalisée au sein d'un autre site du groupe RAPIDO. L'activité projetée relèverait du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2410 (Travail du bois et matériaux combustibles analogues). Un dossier de demande d'enregistrement est en cours de rédaction. Compte tenu de la présence d'une zone humide au droit de l'emprise foncière envisagée pour ce projet, le dossier d'enregistrement devra être complété par une étude écologique présentant l'état initial de la qualité des milieux et déclinant la démarche "Eviter, Réduire, Compenser".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2 Alinéas 1 à 8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ; - d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne) implanté à 200 mètres au plus de l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en oeuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés :

- d'un système de détection automatique incendie ;

- de robinets d'incendie armés.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'inspection a demandé à l'exploitant de présenter son calcul de dimensionnement de ses besoins en eaux d'extinction incendie compte tenu des modifications apportées à son bâtiment (ajout d'une extension en 2019). Le calcul présenté par l'exploitant fait état d'un besoin en eaux d'extinction de 390 m³/h. Ces besoins sont dimensionnés pour la cellule de production des camping-cars. **Toutefois, la surface considérée ne prend pas en compte l'extension construite en 2019. Le calcul doit être actualisé en prenant les deux surfaces non recoupées : la cellule de stockage d'une part et la cellule de production d'autre part.**

Sont présents au droit des limites d'exploitation du site, 5 poteaux incendie, un réseau de sprinklage pour les deux cellules associé à un local pompe et à un réservoir de 1000 m³, une réserve incendie de 600 m³ équipé de 10 raccords, des Robinets Incendie Armés et des extincteurs mobiles. L'exploitant déclare également la présence d'un bassin naturel à l'extérieur des limites d'exploitation pouvant également être destiné à la défense contre l'incendie. Ce bassin est situé à environ 200 m du bâtiment. Le volume minimal au sein de ce bassin est de 4000 m³. La présence de ces moyens de secours contre l'incendie a été constatée lors de la visite des installations.

L'exploitant dispose de nombreux moyens de défense contre l'incendie. **Toutefois, en l'absence de calcul actualisé de dimensionnement des besoins en eaux d'extinction incendie, l'inspection ne peut pas vérifier que les moyens soient en adéquation avec les besoins.**

Au cours de la visite des installations, le registre de suivi de l'installation de sprinklage ainsi que le registre de suivi des essais hebdomadaires des deux moto-pompes ont pu être consultés. La consultation de ces registres n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. **Lors de la visite du site, il a été constaté que l'un des poteaux n'était pas facilement accessible en raison de la présence de matériels stockés (A corriger).**

L'établissement dispose d'un système de détection incendie associé au réseau de sprinklage au droit des deux cellules.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : attestations de conformités incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2 Alinéa 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie

Prescription contrôlée :

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Par courriel du 17 mai 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées

- le rapport de l'APAVE relatif à la vérification des poteaux d'incendie (N° de rapport :1394803-005-1 du 07/12/2023). Le rapport fait état que chaque poteau incendie est opérationnel et assure un

débit minimal unitaire de 60 m³/h. Toutefois, aucun essai en simultané n'a été réalisé; - l'attestation Q4 datée du 12/01/2024 attestant de la vérification périodique des extincteurs et de la conformité de l'installation aux exigences du référentiel APSAD R4; - l'attestation du 26/12/2023 de contrôle des RIA, des extincteurs et des dispositifs de désenfumage par la société LE BOUCHER; - le dernier compte rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage Q1 par la société Uxello daté du 01/01/2024. Le rapport fait état de trois observations et/ou améliorations sur le dispositif sans risque de mise en échec.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2 Alinéa 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré qu'une partie du personnel est formée au maniement des extincteurs pour une première intervention. Un certificat de réalisation de formation d'un salarié a été présenté à l'inspection des installations classées. Toutefois, il convient que l'ensemble du personnel soit formé à l'utilisation d'un extincteur. Certains salariés ont suivi une formation en tant que chargé d'évacuation. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que l'établissement ne disposait pas d'équipe de seconde intervention et que le personnel n'était pas formé au maniement des RIA. Compte tenu de la présence effective de Robinets d'Incendie Armé au sein du bâtiment, il convient que le personnel soit également formé au maniement des RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Confinement du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit des modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son calcul de dimensionnement des volumes d'eau à retenir en cas d'incendie (D9A). Toutefois, le calcul présenté ne prend pas en compte le volume d'eau de la cuve de sprinklage, ni les volumes d'eau associés à une pluie

équivalente à 10 l/m². Après actualisation du calcul permettant de dimensionner les besoins en eaux d'extinction incendie (cf point de contrôle n°5), **l'exploitant devra mettre à jour son calcul de dimensionnement des volumes d'eau à retenir en cas d'incendie.**

L'exploitant déclare qu'il dispose d'un bassin collectant les eaux d'écoulement en cas d'incendie. Une vanne manuelle de sectionnement est présente en sortie du bassin afin de garantir le confinement des eaux. Une procédure de fermeture de la vanne a été mise en place par l'exploitant. L'exploitant ne connaît pas précisément la capacité de stockage du bassin.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence d'un bassin non étanche envahi de végétation. La rétention des eaux d'extinction incendie doit être réalisée au sein d'une zone étanche afin de garantir le confinement. **A corriger.**
- la présence de la vanne de sectionnement en sortie du bassin.

Une fois le calcul de dimensionnement des volumes d'eau à retenir en cas d'incendie mis à jour, l'exploitant présentera sa stratégie de confinement du volume d'eau ainsi que l'échéancier de mise en oeuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

